



Date de convocation : 3 septembre 2018
Date d'affichage de la convocation : 3 septembre 2018
Date d'affichage du procès-verbal : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 38
Présents : 29
Votants : 35

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE
SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit le dix septembre à vingt heures, les conseillers communautaires de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la Salle polyvalente de Teillé, sous la présidence de Madame Véronique CANTIN.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : (avec voix délibératives)

Ballon- Saint Mars : - Jean-Louis ALLICHON - Nelly LEFEVRE -

Courceboeufs : Jean-Claude BELLEC

Joué l'Abbé :

La Bazoge : Christian BALIGAND - Michel LALANDE - Sylvie HERCE - François DESCHAMPS- Bernard BALLUAIS

La Guierche : Eric BOURGE

Montbizot : Alain BESNIER - Eric VERITE- Pascale SOUDEE

Neuville sur Sarthe : Véronique CANTIN- Jean-FARCY - Alain JOUSSE- Florence THISE, Christophe FURET

Saint Jean d'Assé : Marie-Claude LEFEVRE- Emmanuel CLEMENT - Katel GODEFROY

Saint Pavace : Max PASSELAIGUE- Patricia LALOS - Philippe COUSIN

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD - Jean-Michel LERAT- Véronique PIERRIN

Souigné sous Ballon : Nelly CABARET

Souillé : Michel LEBRETON

Teillé : Michel MUSSET

Absents excusés :

Maurice VAVASSEUR donne pouvoir à Nelly LEFEVRE

Jean-Yves GOUSSET donne pouvoir à Jean-Louis ALLICHON

Janny MERCIER - donne pouvoir à Eric BOURGE

Valérie BEAUFILS donne pouvoir à Jean-Luc SUHARD

Françoise ROSALIE donne pouvoir à Jean-Claude BELLEC

Jean-Claude MOSER donne pouvoir à Max PASSELAIGUE

Annie MEDARD

Dominique LUNEL

David CHOLLET

Conseillers Communautaires suppléants (sans voix délibérative)

Courceboeufs : Lionel DANGEARD

Souillé : Marcelle LANCELEUR

Teillé :

Michel MUSSET a été désigné secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2018 a été adopté à l'unanimité.

2018-101 : Modification des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 suite à la loi de finances du 29 décembre 2017

Madame la Présidente informe les membres du conseil que la loi de finances du 29 décembre 2017 est venue modifier certaines catégories d'hébergement ayant pour conséquence une modification de certains tarifs. Cette loi de finances prévoit également un article sur les plateformes de réservation ou de location en ligne.

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-40 du code général des collectivités locales qui instituent et organisent la taxe de séjour.

Article 1 : date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe sera applicable dès le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble des communes membres.

Article 2 : capacité d'instauration de la taxe de séjour par la communauté de communes

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la collectivité ou par le Pays du Mans dans le cadre de sa mission tourisme au vu de l'article L5211-21 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à percevoir la taxe de séjour et permettent à la communauté de Communes de l'instaurer, comme défini à l'article L2333-26 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article 3 : objectifs de l'institution de la taxe

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique sur le territoire,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,
- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutionnels (Pays...).

Article 4 : régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime **du réel**. Ainsi et conformément à l'article L2333-29 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes sans être redevable de la taxe d'habitation.

Article 5 : période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe décide de percevoir la taxe **du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, soit toute l'année**.

Article 6 : dates de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité (pour l'année « n » et les suivantes) reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur :

- dès le **01 juillet** et au plus tard le 20 juillet pour le premier semestre,
- dès le **01 janvier** et au plus tard le 20 janvier de l'année N + 1 pour le second semestre de l'année N,

Pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la Communauté de Communes et qu'ils auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 7 : exonérations

- exonérations obligatoires (Art. L2333-3)

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine à moins de 5 euros la nuit par personne.
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la Communauté de Communes.

Article 8 : tarifs

CATEGORIES BAREME (article D2333-45 du CGCT) TARIFS RETENUS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarifs Plafond	Tarif à la nuitée	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Départemental de la Sarthe	A percevoir par l'hébergeurs
Palaces	0.70€	4.00€	0,90 € par jour et par personne	0,09 € par jour et par personne	0,99 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4, 5 étoiles,	0.70€	3.00€ pour les 5* 2.30€ pour les 4*	0,90 € par jour et par personne	0,09 € par jour et par personne	0,99 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles,	0.70€	1.50€	0,80 € par jour et par personne	0,08 € par jour et par personne	0,88 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4/5 étoiles,	0.30€	0.90€	0,50 € par jour et par personne	0,05 € par jour et par personne	0,55 € par jour et par personne

Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, Villages de vacances confort 1,2 et 3 étoiles	0.20€	0.80€	0,50 € par jour et par personne	0,05 € par jour et par personne	0,55 € par jour et par personne
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3, 4 étoiles et plus Et tout autre terrain de plein air, emplacement des aires camping-car et des parcs de stationnement part tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0,30 € par jour et par personne	0,03 € par jour et par personne	0,33€ par jour et par personne
Camping, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles Et tout autre terrain de plein air, port de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€ par jour et par personne	0.02€ par jour et par personne	0.22€ par jour et par personne

Hébergements	Taux minimum	Taux Maximum	Taux proposé	Taxe additionnelle	Taux à percevoir
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	1%	0.10%	1.10%

Revalorisation annuelle automatique si les tarifs sont inférieurs aux valeurs plancher

Chaque année les tarifs de la taxe de séjour sont revalorisés conformément à l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et l'article L.2333-30 ET L.2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La revalorisation sera basée sur le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac de l'année N-2 calculé par l'INSEE.

Après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal, sans que la collectivité ne délibère à nouveau.

Chaque année, la communauté de communes devra informer les hébergeurs des nouveaux barèmes applicables dans l'année N+1.

Article 9 : affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, le produit de cette taxe sera affecté pour des objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération.

Article 10 : obligations des logeurs

- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R 233-46 du CGCT)

- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement

- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits du séjour,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

- L'article L.2333-34 du CGCT prévoit la faculté pour les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur.

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien par le biais d'un site internet doit autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. A défaut, il demeure redevable de la taxe de séjour. Dès lors, les obligations déclaratives sont applicables aux logeurs. Le propriétaire hébergeur est dégagé de sa responsabilité dès lors qu'il donne mandat de collecte et de versement au site de réservation, de location ou de mise en relation, lequel site reversera une fois par an le produit de la taxe collectée au comptable assignataire de la Communauté de Communes

Article 11 : obligations de la collectivité

La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe de compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 12 : retard ou non versement du produit de la taxe

Conformément à l'article R2333-56 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par la présidente de la communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, au receveur.

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- *absence de déclaration ou d'état justificatif :*

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-44-6 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- *déclaration insuffisante ou erronée :*

Lorsqu'il apparaît qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE des modifications de classement apportées par la loi de finances du 29 décembre 2017,
- VALIDE les montants et les taux proposés pour chacune des catégories ci-dessus,
- CHARGE Madame la Présidente de mettre en œuvre la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 avec ses nouveaux éléments.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2018 -102 : Décision modificative n° 2 budget principal
--

Madame la présidente informe le conseil communautaire qu'il convient d'une part, de procéder à l'intégration des frais d'études (2031) des projets réalisés (gendarmerie et cabinet d'appui LBZ) pour un montant de 19 321 € et d'autre part, d'amortir les autres frais d'études (ZA de Montbizot CAUE, maison de Joué l'Abbé et montée en débit) qui ne sont pas suivis de réalisation d'un montant de 15 420 €.

Il est donc proposé de faire une décision modificative pour ouvrir des crédits aux comptes 28031 amortissements des immobilisations et 6811 dotations des amortissements pour amortir les frais d'études non suivi de travaux et au 041 opérations patrimoniales pour l'intégration des frais d'études aux projets amortissables.

SECTION D'INVESTISSEMENT EN RECETTES	MONTANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Article 28031 - 021 virement section de fonctionnement - 041 opérations patrimoniales article 2031 	+ 15 420 € - 15 420 € + 19 321 €
SECTION D'INVESTISSEMENT EN DEPENSES	MONTANTS
<ul style="list-style-type: none"> - 041 opérations patrimoniales article 2313 	+ 19 321 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT EN DEPENSES	MONTANTS
<ul style="list-style-type: none"> - Article 6811 - 023 virement section investissement 	+ 15 420 € - 15 420 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE les modifications de crédits ainsi présentées.
- CHARGE Madame la présidente de procéder aux écritures budgétaires nécessaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-103 : Achat d'un espace publicitaire pour l'acquisition d'un minibus par le club de hand
--

Madame la présidente informe que Le club de hand de la Bazoge qui a des équipes qui évoluent en régional a sollicité la Communauté de Communes sur un projet d'investissement.

En effet le Club a décidé d'acheter un véhicule minibus pour effectuer ses nombreux déplacements, véhicule financé par la publicité. Compte tenu du rayonnement de ce club et du caractère exceptionnel de la demande, il est proposé d'allouer une somme de 1 600 euros sur l'enveloppe réservée aux associations, somme qui correspond aux 2 espaces publicitaires restant à couvrir sur le véhicule.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil communautaire :

- DECIDE d'acheter un espace publicitaire sur le véhicule du club de Hand de la Bazoge
- FIXE la somme à 1 600 €
- DIT que ces crédits seront pris sur l'enveloppe allouée aux associations
- CHARGE Madame la présidente de verser cette somme à l'association sur justificatif de la publicité et sur présentation d'une facture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-104 : Garantie d'emprunts accordée à la Mancelle d'Habitation pour 15 logements individuels « le clos Sainte Anne » à la Guierche à hauteur de 20 % soit 316 223.20 €

Madame la présidente présente la demande formulée par la Mancelle d'Habitation par un courrier en date du 10 juillet 2018, concernant une garantie d'emprunt pour la réalisation de 15 logements individuels au « Clos Sainte Anne à la Guierche » conformément aux statuts.

Elle précise que la Communauté de Communes est compétente en matière de garantie d'emprunt pour des opérations conjointes commune, bailleur social et Communauté de Communes dès lors que cette dernière apporte un fonds de concours à la commune pour la viabilisation de son terrain dans le cadre d'une opération de constructions de logements sociaux. Un fonds de concours a été alloué à la commune de La Guierche par une délibération du 28 mai 2018 confirmant un financement à hauteur de 82 160 € .

Il s'agit d'une garantie à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 581 116.00 euros souscrits par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations. Soit un engagement communautaire sur une somme de 316 223.20 €.

Vu les articles L5111-4 et L5214-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le contrat de prêt n°79715 en annexe signé entre la MANCELLE D'HABITATION ci-après l'emprunteur ; et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil communautaire décide :

Article 1

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe accorde sa garantie à hauteur de 20.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 581 116.00 euros souscrits par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°79715 constitué de 4 lignes du Prêt.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le contrat de prêt n°79715 est annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-105 : Rejet de la demande de Garantie d'emprunts à la Mancelle d'Habitation pour 8 logements individuels « le clos Saint Martin » à Souillé (opération sans fonds de concours)

Madame la présidente présente la demande formulée par la Mancelle d'habitation par un courrier en date du 10 juillet 2018, concernant une garantie d'emprunt pour la réalisation de 8 logements individuels au « Clos Saint Martin à Souillé ».

Elle précise que la Communauté de Communes est compétente en matière de garantie d'emprunt uniquement pour des opérations conjointes : commune, bailleur social et Communauté de Communes dès lors que cette dernière apporte un fonds de concours à la commune pour la viabilisation de son terrain dans le cadre d'une opération de constructions de logements sociaux.

La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe n' a pas été associée au montage de cette opération et ne contribue pas au financement du projet par un fonds de concours. Dès lors, cette condition n'étant pas remplie , la Communauté de Communes n'est pas compétente pour se porter garant du prêt contracté par la Mancelle d'Habitation.

Après en avoir délibéré et pour les raisons évoquées le conseil communautaire :

- CONSTATE que la Communauté de Communes n'est pas compétence pour apporter sa garantie au prêt contracté par la Mancelle d'Habitation
- REJETTE la demande de garantie de prêt présentée par la Mancelle d'Habitation
- DIT que cette garantie est du ressort de la Commune de SOUILLE
- CHARGE Madame la présidente d'en informer la Mancelle d'Habitation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-106 : Prestation de services des communes auprès de la Communauté de Communes pour la maintenance les réparations sur les bâtiments communautaires

Madame la Présidente présente le projet de convention de prestation de service à passer entre les communes membres et la communauté de Communes afin d'assurer des travaux d'entretien, de maintenance et de petites réparations sur la patrimoine communautaire.

Un prix horaire fixe est proposé sur la base de 21 € pour chaque commune incluant les frais de déplacement.

Lecture est faite du projet de convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil communautaire :

- APPROUVE les termes des conventions à passer avec les communes concernées par des équipements communautaires sur leur territoire.
- DIT que ces prestations sont à démarrer dès le mois de septembre 2018.
- FIXE le coût horaire à 21 €.
- CHARGE Madame la présidente de signer les conventions de prestation de service avec les communes concernées.
- Le projet de convention est joint à la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-107 : Aide à la première installation du Docteur GODARD à la MSP de Ballon Saint Mars en septembre 2018

Madame la Présidente informe que le Conseil départemental de la Sarthe suite à une décision du 15 décembre 2017 propose aux médecins généralistes, chirurgiens dentistes et masseurs kinésithérapeutes des aides à la première installation d'un montant de 7 500 € contre une installation de 5 ans minimum en Sarthe. Cette aide est subordonnée au versement d'une aide de 7 500 € par la collectivité accueillante.

Le Docteur Delphine GODARD a sollicité les deux collectivités pour une installation dans la MSP de Ballon et constitue actuellement son dossier de demande d'Aide financière.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- SE REJOINT de l'installation du Docteur GODARD dans la MSP de Ballon
- DECIDE d'attribuer une aide à la première installation de 7 500 € au Docteur Delphine GODARD
- VALIDE les termes de convention tripartite à signer avec l'intéressée et le Conseil Départemental
- AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-108 : Attribution de marché de fourniture et distribution de bacs roulants de collecte sélective

M. Lerat, Vice-Président expose :

Par délibération n°2018-74 du 28 Mai 2018, le conseil communautaire a validé les termes d'une consultation relative à l'acquisition et la distribution de bacs roulants de collecte sélective.

En effet, dans leur volonté d'harmonisation des services, la commission et le conseil communautaire ont acté :

- D'une part la conteneurisation de la collecte sélective sur le territoire de l'ex Communauté de Communes des Portes du Maine, à compter de Janvier 2019 (Le territoire de l'ex Communauté de Communes des Rives de Sarthe étant d'ores et déjà conteneurisé)
 - D'autre part la mise en œuvre des extensions de consignes de tri, permettant la collecte et le recyclage des emballages plastiques, au-delà des seuls flaconnages, sur l'ensemble du territoire communautaire
 - L'entrée en vigueur, au 1^{er} Avril 2018, sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes des Portes du Maine, de la collecte des emballages recyclables hors verre en fréquence CO,5 (1 semaine/2)
- Dès lors une consultation a été engagée portant sur :

- La fourniture de bacs roulants de collecte sélective, volume 240 litres pour l'ensemble des foyers du périmètre ex-Portes du Maine
- Le remplacement des bacs roulants 120 litres des foyers 3, 4 et 5 personnes sur le périmètre ex Rives de Sarthe
- En option la distribution des bacs

Les critères de sélection retenaient la pondération suivante :

Prix : 60% - Qualité : 30% - clause sociale : 10%

Après avis de la commission environnement réunie le 3 Septembre 2018,

La commission d'Appel d'Offres réunie le 4 Septembre 2018 a procédé à l'attribution du marché concerné, conformément au Rapport d'Analyse des Offres établi par les services communautaires, soit :

Pour le lot unique ouvert à consultation : « Fourniture et distribution de bacs roulants de collecte sélective, attribution à la société CONTENUR, domiciliée pour son agence France au 3 Rue de la Claire 69 009 LYON, pour un montant global option comprise estimé à 190 473,10 € HT.

Le conseil communautaire,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 4 Septembre 2018 ;

- CONFIRME la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 4 Septembre 2018
- AUTORISE Mme La Présidente à signer tout élément afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-109 : Avenant au marché de collecte des emballages ménagers recyclables et ordures ménagères résiduelles en benne bi-compartmentée, périmètre ex Rives de Sarthe

M. Lerat, Vice-Président expose :

Le 1^{er} Juillet 2013, la Communauté de Communes des Rives de Sarthe notifiait la société Véolia de l'attribution pour la période du 7 Avril 2014 au 7 Avril 2022, d'un marché portant sur la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables hors verre en benne bi compartimentée, en fréquence CI (une fois par semaine).

La mise en œuvre, au 1^{er} Janvier 2019, des extensions de consignes de tri, permettant la collecte et le recyclage des emballages plastiques, nécessite modifications de l'organisation du prestataire de collecte et donc modification des termes du marché.

Afin de permettre la prise en charge des volumes supplémentaires admis à la collecte. Les études menées par le prestataire conduisent à prévoir un véhicule supplémentaire pour la collecte du territoire.

La facturation dudit marché étant basée sur des parts variables aux tonnages collectés, la structuration de prix actuelle ne permet pas de couvrir les modifications engendrées.

Aussi, après avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 4 Septembre 2018,

M. Lerat, Vice-Président propose au conseil communautaire de procéder à la validation d'un avenant portant sur les termes suivants :

- Majoration tarifaire annuelle de 22 922€HT soit 25 214.20€TTC/an et 2 101.18€TTC/mois applicable pour moitié sur chacune des parts fixes des ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables. Ce tarif demeure révisable dans les conditions prévues au marché initial. L'avenant proposé conduit à une majoration tarifaire de 11%
- Modification des jours de collecte concernant les communes de Saint Pavace et de Sainte Jamme sur Sarthe, avec une organisation de collecte proposée ainsi, dès 2019 :
 - Les Mercredis : collectes des communes de La Bazoge et de Saint Pavace
 - Les Jeudis : collectes des communes de Neuville sur Sarthe et de Sainte Jamme sur Sarthe

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. Lerat

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 4 Septembre 2018 ;

- VALIDE le projet d'avenant au marché de collecte des emballages recyclables et ordures ménagères résiduelles en benne bi compartimentée, tel que présenté.
- AUTORISE Mme La Présidente à signer tout élément afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-110 : Avenants aux marchés de réception, tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables

M. Lerat, Vice-Président expose :

En matière de tri et conditionnement des emballages recyclables, la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe poursuit l'exécution des deux marchés en cours avant fusion, dont le titulaire est Valor pole 72.

1/ Marché passé par l'ex Communauté de Communes des Rives de Sarthe, dont le terme est fixé au 7 Avril 2022

2/ Marché passé par l'ex Communauté de Communes des Portes du Maine, dans le cadre du groupement de commandes ayant permis la création du centre de tri, dont le terme est fixé au 1^{er} Juillet 2020.

La mise en œuvre de l'extension des consignes de tri conduit à une modification des conditions de tri pour la société Valor Pole 72, justifiant avenants aux contrats en cours.

Aussi, après avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 4 Septembre 2018,

M. Lerat, Vice-Président propose au conseil communautaire de procéder à la validation de deux avenants portant sur les termes suivants :

- Majoration tarifaire unitaire du coût de tri à la tonne, pour conduire à la grille ci-dessous, adossée au taux de refus actuel constaté pour le territoire soit 17,2%. Ce tarif sera révisable en 2019 sur la base du calendrier des caractérisations et trimestriellement, parallèlement aux révisions annuelles telles que prévues initialement.

Taux de refus	< à 10%	10,01%<TR<12%	12,01%<TR<16%	16,01%<TR<20%	20,01%<TR<25%
Tarif en €HT/tonne	128,97	130,40	132,79	137,58	143,00

- Prolongation du marché signé par l'ex Communauté de Communes des Portes du Maine de 21 mois afin d'aboutir à une échéance commune en Avril 2022.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. Lerat

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 4 Septembre 2018 ;

- VALIDE le projet d'avenant au marché de réception, tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables signé par la Communauté de Communes des Portes du Maine
- DIT que son échéance est portée à Avril 2022
- VALIDE le projet d'avenant au marché de réception, tri et conditionnement des emballages ménagers recyclables signé par la Communauté de Communes des Rives de Sarthe
- AUTORISE Mme La Présidente à signer les éléments correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

<p>Point GEMAPI : Positionnement de Maine Cœur de Sarthe sur le projet de gouvernance et de statuts sur le Bassin Versant de l'Huisne</p>
--

Le comité de pilotage du groupement de commande d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour l'étude de gouvernance relative à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Huisne, le 4 Septembre 2018, n'a pas permis d'aboutir à l'arrêt d'un projet de statuts à soumettre aux futurs EPCI adhérents.

Outre les modalités de portage du futur syndicat, qui donnent lieu à débat, la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe devra lors d'un prochain conseil :

VALIDER La création d'un syndicat à l'initiative de l'ensemble de ses membres. Le bassin versant couvert par ce futur syndicat concerne les communes de Courceboeufs, Souigné sous Ballon et Ballon saint Mars, soit 2,3 % de la surface du bassin versant de l'Huisne .

VALIDER la gouvernance proposée :

1 voix délibérative par délégué

- Désignation d'un délégué suppléant pour 1 à 3 titulaires
- Bureau constitué à minima d'un représentant de chaque membre

SE PRONONCER Sur la clé de répartition des cotisations à verser au futur Syndicat : pondération de 2 critères (surface sur le bassin versant et population)

La CC Maine Cœur de Sarthe serait plutôt favorable à une répartition 60/40, exprimée en comité de pilotage.

<p>2018-III : Proposition de répartition de l'enveloppe Contrat Territoires - Région (CTR) 2018-2020</p>

Madame la présidente rappelle qu'un nouveau Contrat Territoires-Région est à signer pour la période 2018-2020. Il est indiqué que lors du conseil du 2 juillet dernier les élus communautaires ont désigné le Syndicat Mixte du Pays du Mans comme chef de file de ce Contrat auprès de la région des Pays de Loire.

Madame la présidente rappelle ensuite les conditions fixées pour être éligible à ce nouveau contrat et présente le travail fait avec les Vice-présidents pour une répartition de l'enveloppe allouée à Maine Cœur de Sarthe (471 000 € environ) entre l'EPCI et les communes suite au recensement des projets en juin dernier.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil communautaire :

APPROUVE la répartition proposée telle que présentée

CHARGE Madame la Présidente de proposer les projets ci-dessous présentés au comité syndical du pays du Mans.

CHARGE Madame la présidente de faire les modifications de crédits qui résulteraient de l'obtention par les communes d'un financement pacte de ruralité (non cumulable avec les financements CTR) et de réaffecter ces crédits pour atteindre un taux de 10 % sur les projets communaux inférieurs à 500 000 € et un taux de 7 % pour les projets supérieurs à 500 000 € et d'abonder les projets communautaires avec les crédits restants.

DIT qu'une validation définitive sera faite lors du prochain conseil

Dit que le tableau annexé est joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-112 : Rapport d'activité 2017 de Maine Cœur de Sarthe

Madame la présidente indique que suivant l'article L5211-39 du CGCT :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Une présentation synthétique du rapport d'activité 2017 est ensuite faite aux conseillers communautaires qui ont été destinataires du rapport avec la convocation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil communautaire :

- DECIDE d'adopter le rapport d'activité 2017 annexé à la présente délibération.
- CHARGE Madame la présidente de le transmettre à chaque collectivité membre avec le compte administratif 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-113 : Approbation du rapport d'activité SMGV 2017

Marie-Claude LEFEVRE, déléguée titulaire du syndicat, donne lecture du rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage adopté le 05 juin 2018 par le comité syndical. Le rapport d'activité a été adressé à chaque conseiller communautaire. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- APPROUVE le rapport d'activité 2016 du SMGV.
- Le rapport d'activité est joint à la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-114 : Syndicat Mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage : adhésion de la Communauté de Communes du Pays Fléchois

Madame la Présidente informe que le comité syndical du Syndicat Mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage, lors de sa séance du 5 juin 2018 a accepté d'intégrer la Communauté de Communes du Pays Fléchois au Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales,

La Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en tant que membre du Syndicat doit se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle collectivité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil communautaire :

- APPROUVE l'extension du périmètre du Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le stationnement des Gens du Voyage à la Communauté de Commune du Pays Fléchois, à compter du 1^{er} janvier 2019
- VALIDE la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Région mancelle pour le stationnement des Gens du Voyage telle que présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-115 : Syndicat Mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage : Modification de la Dénomination du SMGV

Madame la Présidente informe que le comité syndical du Syndicat Mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage, lors de sa séance du 5 juin 2018 s'est prononcé favorablement sur la modification de la dénomination du SMGV.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales,

La Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en tant que membre du Syndicat doit se prononcer sur la modification de la dénomination du SMGV.

En effet, l'extension géographique du syndicat mixte du fait de nouvelles adhésions de collectivités remet en question l'indication géographique « de la région mancelle ».

Il est proposé de remplacer cette mention par « de la Sarthe ».

Le comité syndicat a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination du syndicat Mixte « Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage » et décider de conserver SMGV comme acronyme pour désigner le syndicat mixte.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil communautaire :

- APPROUVE la nouvelle dénomination du syndicat Mixte « **Syndicat Mixte de la Sarthe pour le Stationnement des Gens du Voyage** »
- APPROUVE la décision de conserver **SMGV** comme acronyme pour désigner le syndicat mixte.
- VALIDE la modification des statuts du Syndicat Mixte telle que présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-116 : Syndicat Mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage : Modification de la représentativité des collectivités membres

Madame la Présidente informe que le comité syndical du Syndicat Mixte de la région mancelle pour le stationnement des gens du voyage, lors de sa séance du 5 juin 2018 s'est prononcé favorablement sur la modification de la représentativité des collectivités membres.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales,

La Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en tant que membre du Syndicat doit se prononcer sur la modification de la représentativité des collectivités membres.

En effet, le quorum est souvent difficile à atteindre actuellement (15représentants sur 28 titulaires) et risque d'être plus compliqué encore avec l'élargissement du syndicat mixte à de nouvelles collectivités.

Statuts actuels nombre d'habitants (par classe)	nombre de délégués	proposition nouveaux statuts nombre d'habitants (par classe)	nombre de délégués
de 0 à 10 000	1	de 0 à 20 000	1
de 10 001 à 20 000	2	de 20 001 à 30 000	2
de 20 001 à 40 000	3	de 30 001 à 50 000	3
Au -delà de 40 001	1/ 40 000 supplémentaire	Au-delà de 50 001	1/50 000 supplémentaire

Avec cette modification, en l'état actuel des collectivités membres, le nombre de titulaires serait de 22 au lieu de 28 et le quorum ramené à 12.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil communautaire :

- APPROUVE la nouvelle représentativité des collectivités adhérentes ainsi proposée :

proposition de nouveaux statuts nombre d'habitants (par classe)	nombre de délégués
de 0 à 20 000	1

de 20 001 à 30 000	2
de 30 001 à 50 000	3
Au-delà de 50 001	1/50 000 supplémentaire

VALIDE la modification des statuts du Syndicat Mixte telle que présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-117 : RGPD : Adhésion à l'ATESART

Madame la présidente informe que les collectivités ont reçu une proposition de l'ATESART, l'agence des territoires de la Sarthe pour exercer une mission mutualisée sur la RGPD. Des réunions d'information ont été programmées en juillet et de nouvelles sont programmées en septembre.

D'ores et déjà il est proposé que la Communauté de Communes se saisisse de cette proposition et engage les démarches pour adhérer à l'ATESART et sollicite la prestation de mutualisation de délégué RGPD mutualisé pour se faire accompagner dans la démarche de sécurisation des données personnelles.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil communautaire décide :

- D'ADHERER à l'ATESART
- CHARGE Madame la Présidente d'engager les démarches qui s'imposent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2018-118 : DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL A LA PRESIDENTE

Conformément à l'article L2122.23 du CGCT, Madame la présidente invite les conseillers communautaires à prendre connaissance des décisions qui ont été prises par elle en vertu de la délégation accordée par délibération du 1^{er} février 2017.

Devis signés par la présidente :

dates	sociétés / partenaires	objets	montants TTC
03/07/2018	COLAS	Pose vanne ZA Champ Fleury 2 La Bazoge suite passage DDT	1761,6
03/07/2018	ORANGE	raccordement telecom SARL TRIPON ZA Joué L'Abbé	2283,84
03/07/2018	ORANGE	déplacement chambre telecom SARL TRIPON ZA J. L'Abbé	2020,74
03/07/2018	SICLI	Remplacement blocs de secours bat BBC	707,74
12/07/2018	ELB	Remblais exutoire ZA Chapeau	2844,00
03/08/2018	GROUPAMA	Assurance auto-mission collaborateurs	1005,00
20/08/2018	QUADRIA	152 composteurs	6187,01
	OUEST		
20/08/2018	NETTOYAGE	nettoyage pôle tertiaire La Guierche	648

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Sylvie HERCE, Vice-présidente de l'action sociale dresse un premier bilan du développement des ALSH à l'échelle de Maine Coeur de Sarthe qui donne satisfaction aux familles qui se sont inscrites en nombre sur chaque période de vacances.

Elle fait également état du démarrage des mercredis et des sollicitations des familles qui vont bien au-delà des prévisions posées par la Maison des Projets et la Communauté de Communes.

Madame la présidente indique que les besoins des familles sont avérés et les inscriptions nombreuses et que pour pérenniser ce service de qualité il convient de renforcer les fonctions supports du Centre Social pour ne pas le mettre en difficulté à terme.

Madame la présidente indique qu'il convient en parallèle de réfléchir au développement de l'animation de la Vie Locale et à l'accompagnement des séniors, afin de préparer les budgets 2019.

Un courrier de remerciements sera adressé au centre social pour la qualité des services, des échanges et du partenariat.

Convention territoriale Globale : démarche en cours

Madame la présidente indique qu'une séance de travail avec les élus est à envisager avec la CAF dans le cadre de la Convention Globale Territoriale autour des enjeux du territoire en lien avec le projet de territoire et les objectifs de la CAF.

Réunion de présentation au bureau communautaire et à la commission action sociale **des Promeneurs du Net** le mercredi 19 septembre à 18 h 30 à Neuville ;

VIII : INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Une concertation préalable est engagée du 17 septembre au 19 octobre 2018 pour la création de la halte ferroviaire Le mans Hôpital – Université.

Rassemblement des usagers du TER le vendredi 5 octobre 18 h 04 à la gare de Neuville.

Un courrier va être adressé à tous les loueurs d'hébergement touristique pour leur rappeler l'obligation de s'inscrire en mairie.

La séance est levée à 22 h 30
La présidente, Véronique CANTIN